

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réforme « 100% Santé », entrée en vigueur par suite du Décret n°2019-21 du 11 janvier 2019, impose aux opticiens de proposer aux patients une offre « Panier 100% Santé » entièrement prise en charge par la Sécurité sociale et par les complémentaires santé.

## A. Le 100% Santé

### Qu'est-ce que l'offre « 100% Santé » pour les opticiens ?

L'offre « Panier 100% Santé » doit comprendre :

- ✔ au minimum 35 montures pour adultes (dont au moins 17 modèles différents en deux coloris) et 20 montures pour enfants de moins de 16 ans (dont au moins 10 modèles différents en deux coloris) avec un prix ≤ 30 euros TTC (PLV),
- ✔ des verres anti-rayures, anti-reflets et amincis pour l'intégralité des corrections.

*L'opticien doit obligatoirement présenter les montures relevant du « 100% Santé » et le nombre de modèles proposés.*



*Les lentilles de contact ne sont pas couvertes par le « 100% Santé ».*

Le patient peut décider de choisir un équipement complet avec des verres compris dans l'offre « 100% Santé » mais avec une monture non comprise dans cette offre (en tarif libre), ou inversement – **mais attention** : le panachage de verres n'est pas autorisé.

Aucune mention dévalorisante sur l'offre « 100% Santé » ne doit apparaître dans les descriptions des offres des opticiens – par exemple, les mentions « basique » ou « bas de gamme », en particulier alors qu'en parallèle seraient mobilisées des descriptions flatteuses pour une autre offre (telles que « adaptation aisée et performante » ou « offre personnalisée »).

### Présentation en magasin : quelles obligations pour les opticiens ?

Les opticiens doivent afficher le prix des produits et des services en vitrine et en magasin.

**Sanctions** : Une amende maximum de 3 000 euros pour une personne physique (opticien) et 15 000 euros pour une personne morale (magasin) peut être prononcée (article L. 131-5 du Code de la consommation).



Interprétation de la législation par la DGCCRF :

*Les montures du panier A doivent être particulièrement visibles et exposées à la vue des consommateurs en magasin.*

### Recommandations du ROF

- ✔ Les montures du panier A doivent être facilement accessibles à la vente et peuvent, par exemple, faire l'objet d'un espace spécifiquement aménagé et délimité qui indiquerait clairement qu'il s'agit des montures éligibles à l'offre « 100% Santé ».
- ✔ Les montures du panier A ne doivent pas être absentes des rayons et/ou stockées hors de la vue des consommateurs – par exemple dans un tiroir.<sup>2)</sup> Elles doivent être placées dans des endroits stratégiques dans des zones visibles de tous – par exemple, près du comptoir d'accueil.

✔ Les montures du panier A peuvent avoir des étiquettes ou des cartes de prix bien visibles, indiquant clairement qu'elles sont du panier A et éligibles au « 100% Santé » – par exemple en utilisant des couleurs ou des symboles distinctifs pour baliser les produits.

✔ Les montures « 100% Santé » ne doivent pas être présentées de manière à les confondre avec des montures faisant l'objet de simples offres commerciales – par exemple, sous l'intitulé « low cost », « basique » ou « entrée de gamme ».<sup>3)</sup>

1) 2) 3) Rapport de la DGCCRF « Contrôle des opérateurs exerçant dans les secteurs de l'optique et de d'audioprothèse (réseau Santé) » du 4 avril 2022.

## Qui peut bénéficier de l'offre « 100% Santé » ?

Le patient doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Disposer d'une prescription médicale délivrée par un ophtalmologue ou un orthoptiste.
- ✓ Être couvert d'une complémentaire santé dite « responsable » ou de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

**Pour aller plus loin :** la mention « R » figurant sur la carte de tiers payant de la mutuelle indique que le contrat du patient est responsable. Contacter la mutuelle permettra également de s'en assurer.



*L'opticien doit faire figurer, à titre d'information, l'offre « 100% Santé » sur le devis remis au patient, même si celui-ci ne peut pas en bénéficier.*

## B. Le devis normalisé

L'Arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie, pris en

application des [articles L. 165-9 du Code de la sécurité sociale](#) et [L. 112-1 du Code de la consommation](#), régit les obligations tenant à l'opticien-lunetier relatives au devis normalisé.

## Qui doit remettre le devis normalisé ?

Le devis normalisé doit être signé et remis par un opticien-lunetier.

**Pour aller plus loin :** Les ventes de produits d'optique-lunetterie à distance, notamment en ligne, sont elles aussi soumises à l'obligation du devis normalisé.



**Interprétation de la législation par la DGCCRF :** bien que les textes légaux ne le prévoient pas expressément :

- ✓ le devis ne doit pas être « réalisé » par « des personnes non titulaires du diplôme d'opticien-lunetier » ;
- ✓ le devis ne doit pas être signé par « une personne non qualifiée », c'est-à-dire, une personne non titulaire du diplôme d'opticien-lunetier.

## À quel moment le devis normalisé et la note détaillée doivent-ils être remis ?

✓ **Le devis normalisé** doit être remis au patient avant le paiement.

✓ **Une note détaillée** (reprenant les éléments d'information prévus par le devis et les informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité du produit) doit accompagner la remise de l'équipement.

## En quoi consiste l'obligation d'affichage en magasin d'optique ?

La mention « Un devis détaillé vous est remis gratuitement avant tout achat de produit correcteur. »

doit obligatoirement être affichée en vitrine et à l'intérieur du magasin, de manière visible et lisible.

## Que doit comporter le devis normalisé ?

### 1) Informations générales :

Devis conformes en tous points aux modèles de devis normalisés présents en Annexe II. 1. de l'Arrêté du 28 avril 2017 pour les lunettes correctrices et en Annexe II.2 pour les lentilles oculaires correctrices.

Le devis doit ainsi comporter :

- ✓ le prix de vente de chaque produit proposé,
- ✓ la fourniture du produit ainsi que les prestations indissociables,

- ✓ les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoires et le cas échéant, complémentaires,
- ✓ toutes les informations relatives à l'opticien qui délivre le devis : nom de l'entreprise, nom et prénom, adresse d'exercice, numéro de téléphone, courriel et numéro d'identification ADELI ou RPPS.

**Pour aller plus loin, le devis :** Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - [JORF n° 0207 du 06/09/2019](#)

## 2) L'offre du panier A :

Le devis doit comporter deux offres :

✔ une offre « 100% Santé » avec au moins un équipement d'optique médicale de classe A pour chaque devis.

**Rappel** : non applicable pour les lentilles oculaires correctrices.

✔ une offre « Autre » à tarifs libres pour permettre au patient de comparer les prix.

Le devis ne doit pas comporter de mentions trompeuses – par exemple, en indiquant un reste à charge supérieur à l'offre commerciale.

## 3) La mention manuscrite « bon pour accord » et la date d'acceptation des conditions du devis par le patient :

L'opticien doit faire précéder la signature du patient de la mention « bon pour accord » et de la date d'acceptation du devis.

Ni cette mention ni la date ne peuvent être pré-écrites en caractères imprimés avant toute acceptation par signature du patient.

## 4) Garanties et autres prestations

Le devis normalisé doit afficher les garanties dont bénéficient les patients (garantie minimale de 2 ans, garantie adaptation, garantie légale de conformité, garantie légale des vices cachés).

Les garanties présentées ne doivent pas induire en erreur les consommateurs, en particulier s'agissant des garanties commerciales qui ne doivent pas être présentées de façon trompeuse – par exemple en couvrant des aléas déjà pris en charge par la garantie légale.



**Interprétation de la législation par la DGCCRF** : il faut veiller à ce que ce ne soit pas systématiquement le même modèle de monture pour le panier A qui figure sur le devis.

### Recommandation du ROF

✔ Faire apparaître clairement une mention sur le fait que les montures et verres sont issus du panier A, en veillant à ce que le choix de la monture soit adapté à la morphologie du patient – par exemple, enfant ou adulte.



**Interprétation de la législation par la DGCCRF** : bien que le modèle de devis normalisé de l'Arrêté du 28 avril 2017 ne le prévoie pas expressément, la DGCCRF requiert que ces mentions soient inscrites de façon manuscrite.

**Pour aller plus loin** : au stade du recueil de l'information du patient, le devis peut être dématérialisé – **attention** : la dématérialisation ne doit pas empêcher le recueil de la signature du patient, ni l'ajout par le patient de la mention « bon pour accord ».

### Recommandations du ROF

✔ Il est possible d'insérer les mentions relatives à Bloctel et au médiateur de la consommation qui a été choisi sur le devis normalisé, ce qui permettra de justifier facilement de la bonne information du client.

## Quelles sont les sanctions encourues en cas de manquement ?

En cas de manquement aux obligations relatives au devis normalisé et à la note détaillée, l'opticien encourt une amende maximum de 3 000 euros pour une

personne physique et 15 000 euros pour une personne morale (le magasin) - Article L. 165-9-1 du Code de la sécurité sociale.